

BulletinRCF

NUMÉRO 11

CR à effet de levier : Pourquoi s'inquiéter?

Traduction d'un texte de Roy W. Craik

Ce qu'en dit l'ARC

- L'existence ou non d'une CR est une question de fait. (Document n° 9726065, 19 novembre 1997)
- Cette convention est-elle une CR si les fonds sont retournés à l'employeur sous la forme d'un prêt ou d'un investissement? (Document n° 97300767, 11 décembre 1997)
- Il y a lieu de remettre en question l'existence d'une CR. (Document n° 9807000, juillet 1998)

Ces énoncés sont contenus dans les réponses de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à des demandes relatives à des conventions de retraite (CR) immédiatement assorties d'un prêt en faveur de soi-même (la cie). Pour obtenir plus de détails à ce sujet, consultez le *BulletinRCF* n° 2.

Les CR à effet de levier sont-elles permises?

L'ARC n'a dit ni « oui » ni « non ». Pourquoi? En partie parce qu'une CR immédiatement assortie d'un prêt en faveur de soi-même (la cie) peut être acceptable dans certaines circonstances. Il est donc possible que l'ARC ait choisi de ne pas « jeter le bébé avec l'eau du bain ».

Par exemple, les compagnies publiques doivent indiquer, à titre de passif dans leurs états financiers, tous les coûts non capitalisés de leur régime supplémentaire de retraite. Nombre de ces compagnies désirent non seulement éliminer cette note de leurs états financiers, mais considèrent aussi comme prudent de fournir une certaine sécurité à leurs dirigeants. Une part du passif lié à la capitalisation d'une CR a trait à des services passés. Sur le plan de ses flux monétaires, une compagnie voudrait probablement capitaliser un régime en fonction de l'avenir, puisque la cotisation annuelle a trait à un mélange de services passés et futurs. Cependant, cette façon de faire n'élimine pas complètement la note relative au passif pour services passés.

L'élimination de ce passif exigerait probablement le versement d'une cotisation initiale considérable. Ce montant pourrait même être supérieur à ce que la compagnie considérerait comme prudent compte tenu de son encaisse.

Elle pourrait alors envisager de verser cette cotisation relative aux services passés de son dirigeant, d'emprunter cet argent puis d'amortir cet emprunt sur le nombre d'années nécessaires pour capitaliser la CR. Si la sécurité de cette dernière était établie d'une façon adéquate, au moyen d'un papier commercial coté, par exemple, cette transaction serait légitime du point de vue des affaires et elle n'affecterait pas la sécurité du dirigeant. Il est donc probable que l'ARC ne la jugerait pas abusive. En effet, la compagnie a une obligation légitime et ses dirigeants n'ont pas de lien de dépendance avec elle.

Toutefois, les prises de position de l'ARC indiquent clairement qu'elle est préoccupée par l'utilisation abusive des CR en vue d'obtenir du financement. Elle exige maintenant du dépositaire d'une CR qu'il lui fournisse la documentation relative à toute convention de prêt lorsqu'il produit la déclaration fiscale de la fiducie de cette convention. **L'ARC connaît non seulement les CR immédiatement assorties d'un prêt en faveur de soi-même, mais aussi qui sont les contribuables concernés.** Voilà pourquoi les conseillers financiers, prêteurs et professionnels engagés dans l'établissement de telles CR devraient être très prudents.

Abus du système

La situation actuelle aux États-Unis en ce qui concerne les abris fiscaux abusifs conçus par quatre grandes firmes comptables devrait pousser les promoteurs de CR immédiatement assorties d'un prêt en faveur de soi-même à repenser leurs recommandations.

Pourquoi s'inquiéter? En raison des possibilités d'une évasion fiscale, une infraction criminelle, et non de celles d'un évitement fiscal.

La plupart des CR immédiatement assorties d'un prêt en faveur de soi-même sont établies pour des personnes rattachées à des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui sont assujetties à un taux d'imposition élevé sur leurs bénéfices supérieurs à la limite relative aux petites entreprises.

Examinons le cas du propriétaire unique d'une SPCC dont les bénéfices sont supérieurs de un million de dollars (M\$) à la limite relative aux petites entreprises et qui doit ou désire réinvestir tous ces bénéfices dans sa compagnie. Le taux d'imposition des bénéfices des petites entreprises varie d'une province à l'autre, mais est d'environ 20 %. Quant à celui qui s'applique à l'excédent qui est versé sous la forme de bonis, il est de près de 50 %. Une cotisation de 1 M\$ à une CR permettrait donc à cette compagnie d'économiser environ 500 000 \$ d'impôt. De plus, un prêt de la CR de 90 % de cette cotisation à cette compagnie (OpCo), par l'intermédiaire d'une autre société (InvestCo), lui procurerait un fonds de roulement supplémentaire de 400 000 \$. Voilà une perspective alléchante qui pourrait mener à une vente facile et à des frais substantiels. De telles transactions sont effectuées une seule fois ou pendant de nombreuses années. Enfin, on doit obtenir un certificat actuariel si l'on désire capitaliser un montant important de services passés.

Préoccupations relatives aux abus

Voici ce qui pourrait arriver :

1. OpCo n'arrive pas à faire ses paiements d'intérêt ou de capital à InvestCo.
2. InvestCo n'a pas d'autres actifs et ne peut faire ses paiements d'intérêt ou de capital à la CR.
3. La CR manque à ses engagements à l'égard de son prêteur.
4. Le prêteur rappelle le prêt. Il recouvre d'abord la garantie dans le compte de placement de la CR (CPCR) puis force le dépositaire à récupérer (en théorie) le compte d'impôt remboursable (CIR) et recouvre ce dernier. Si ce compte est fermé ou résilié, la CR et son numéro n'existent plus.
5. La CR n'a plus aucun actif dans ses CPCR et CIR.
6. Le participant n'est pas chanceux. Doit-il poursuivre le dépositaire? Qui est le dépositaire? Doit-il poursuivre InvestCo ou OpCo? InvestCo et OpCo lui appartiennent-elles?

Si le participant contrôle, directement ou indirectement, tant OpCo qu'InvestCo, lui ou OpCo sont-ils inquiets à propos de l'argent que doit OpCo à InvestCo (qui ne poursuivra jamais), qui doit l'argent à la CR (qui ne poursuivra jamais) parce que le participant ne poursuivra jamais le dépositaire? Vous avez compris? **L'ARC se préoccupe du fait qu'aucun impôt ne sera payé.**

Position de l'ARC

L'ARC a stipulé que **la fonction d'une CR est de garantir certaines obligations de l'employeur. Si l'objectif d'une série de transactions ne satisfait pas à cette fonction, l'on ne peut dire que la convention en question est une CR.** Si on fait usage de l'effet de levier relativement à une CR, il est non seulement important de s'assurer que la garantie sur le prêt est adéquate, mais aussi que les modalités de remboursement permettront à la CR de fournir, au moment requis, les prestations de retraite auxquelles le participant a droit. Cette transaction doit de plus est soutenue par une

raison valable sur le plan des affaires. Cela est assez important lorsque la CR est établie pour un employé qui n'a pas de lien de dépendance avec la compagnie et encore plus en ce qui concerne les personnes rattachées.

Un prêt à OpCo qui n'est garanti que par le crédit de celle-ci satisfait-il aux besoins légitimes de sécurité du participant? La CR immédiatement assortie d'un prêt en faveur de soi-même répond-elle au critère de rendement? Si la cotisation initiale à la CR est investie dans un contrat d'assurance exonéré d'impôt dont le taux de rendement des placements à revenu fixe est de 3 %, est-il logique de donner cet actif en garantie pour un prêt à 6 %, qui ne fournira qu'une marge de 1,5 % chacune à InvestCo et à OpCo? Le dépositaire pourrait probablement égaler ou augmenter ce rendement en choisissant une option de placement différente dans la police d'assurance sans courir le risque lié au prêt.

Position des conseillers financiers

Les conseillers financiers qui font la promotion de CR immédiatement assorties d'un prêt en faveur de soi-même doivent s'assurer que la garantie offerte à la CR est « blindée », que la documentation offre une protection appropriée au participant et que la compagnie a vraiment l'intention d'établir un régime supplémentaire de retraite et n'utilise pas la CR comme instrument de financement. Si l'ARC juge par la suite que le but de la transaction n'était pas de fournir des prestations de retraite, mais plutôt d'éviter de l'impôt, le conseiller financier et le professionnel en fiscalité concernés pourraient être tenus responsables et faire face à des pénalités. Même les prêteurs sont vulnérables. Rappelez-vous ce qui est arrivé à certaines banques relativement au cas Enron.

Conclusion

Bien qu'il puisse être légitime d'établir une CR immédiatement assortie d'un prêt en faveur de soi-même pour des raisons comptables ou pour augmenter le rendement des placements (lorsque les garanties sont sûres), si le seul objectif vise le financement ou la possibilité de ne jamais payer d'impôt, réfléchissez bien avant de recommander une telle stratégie, qui pourrait revenir vous hanter dans quelques années.

Roy W. Craik, président
Retirement Compensation Funding

La firme R^{CF} est la créatrice de **PENSIONIntégration^{MD}** (**REERIntégration^{MD}**, **RRIIntégration^{MD}** et **RCDIntégration^{MD}**) et de **PENSIONPlus^{MD}**. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché pourraient avoir une incidence sur ce programme.

Retirement Compensation Funding Inc.
(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca